



Assitant.e.s de Service Social au Ministère de la Justice

Réforme statutaire – précisions

Les ASS sont présent.e.s dans toutes les directions du Ministère de la Justice, mais avec des fonctions différentes selon leurs directions.

- Les ASS de la PJJ et de la DAP dépendent de leurs directions propres, quant aux missions et au lien hiérarchique mais la gestion de leurs ressources humaines (mobilité, avancement) l'est par la DAP (service RH4).
- Les ASS du personnel dépendent du Secrétariat Général qui rassemble donc les 3 directions : DAP / PJJ / Services Judiciaires. Dans chaque inter région, leur coordination et hiérarchie intermédiaire est assuré par les DRHAS. Leurs missions et organisation sont fixées par la circulaire Circulaire relative aux missions et à l'organisation du réseau du service social du ministère de la justice du 21 septembre 2018.

Le corps des ASS au Ministère de la Justice

Le recrutement

A l'automne 2019, Le Ministère vient enfin de lancer un recrutement de fonctionnaires ASS (cf. arrêté du 11 octobre 2018 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat).

Pour la CGT, il était temps puisqu'au Printemps on comptait 379 postes de titulaires pour 99 postes occupés par des contractuels. Cependant c'est déjà insuffisant puisque l'Administration annonce environ 57 départs à la retraite dans les 3 années à venir, soit près de 15 % des effectifs titulaires. Ce concours ne suffira donc pas à combler l'ensemble des postes vacants. **Ce d'autant que de multiples postes restent vacants dans les services, en 1er lieu dans les SPIP. A cet égard la liste des postes ouverts à la CAP de mobilité des 2 et 3 octobre prochain est particulièrement révélatrice puisque sur les 104 postes ouverts puisque vacants, 86 le sont en SPIP.**

Instances représentatives : la CAP et les CT des différentes directions

Les ASS sont devenus un corps ministériel (autrefois interministériel) suite au **décret n° 2015-1179 du 24 septembre 2015 modifiant le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223613&categorieLien=id>)

Dispatchées dans les différentes directions et services du ministère de la justice elles dépendent de comités techniques des structures dans lesquelles elles sont affectées et au sein desquels (hors PJJ) elles ne représentent qu'une très faible partie du service.

Comme tout corps de la fonction publique d'Etat les ASS bénéficient d'une Commission Administrative Paritaire. Conformément à leur caractère de corps commun, la gestion de la CAP se situe à un niveau ministériel. Cette CAP unique gère la mobilité sur l'ensemble des directions (poste à la PJJ, DAP, et ASS du personnel). Elle offre aux ASS du ministère un panel de postes diversifiés.

La mobilité était jusqu'ici gérée par l'application d'un tableau de cotation prenant en compte les priorités légales ainsi que l'ancienneté de corps. Ces critères permettant à chaque agent de voir sa situation traitée de manière équitable et sur des critères communs. Comme pour l'essentiel des personnels du ministère de la justice, l'utilisation de cette cotation va disparaître dès 2020 laissant place à une mobilité réalisée uniquement via des postes profilés et un recrutement sans aucune transparence.

Des missions différentes et amoindries

Si les ASS du personnel sont recrutés pour leurs compétences et missions propres, les ASS à la PJJ et en en SPIP subissent une diminution de leur champ de compétence au prétexte de l'interdisciplinarité.

Ainsi la CGT ne cesse de dénoncer à la PJJ comme en SPIP la dénaturation et la disparité des missions et des

fonctions des ASS dans nos services.

A la PJJ, cela se traduit notamment, par le transfert des MJIE (Mesures Judiciaires d'Investigation Educative) au S.A.H (Secteur Associatif Habilité) et la disparition des Enquêtes Sociales. En effet, la CGT dénonce le choix de créer ou d'abonder des services d'investigation éducative au sein du secteur associatif habilité pour mettre en œuvre les MJIE, plutôt que de donner des moyens supplémentaires aux unités de milieux ouverts du service public.

En SPIP, le glissement des missions et du sens de l'action des ASS apparaît avec la création des postes spécifiques d'ASS qui marque une rupture nette. Jusqu'alors ils occupaient des missions similaires aux CPIP, prenant directement en charge l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'une mesure de justice, mais la spécialisation vers l'accès aux droits sociaux rompt avec cette doctrine. Les ASS assurent ainsi désormais selon la DAP une mission de veille juridique, partagée avec la hiérarchie, et un rôle d'appui auprès des CPIP sur l'accès aux droits. La rencontre avec l'utilisateur n'est plus directe mais est prescrite par un collègue CPIP.

Ces fiches de poste ainsi dessinées marquent une perte d'autonomie, et une atteinte à leur identité professionnelle, voire à leur déontologie. C'est d'autant plus frappant qu'en terme hiérarchique, il n'y a pas de CTSS. Les ASS sont donc à la fois soumis à la hiérarchie des DFSPIP et sensés travailler avec en qualité de collaborateurs.

➡ **Le corps des ASS est donc bien présent dans notre Ministère mais la reconnaissance de ces professionnels reste parcellaire et fonction des directions dans lesquelles ils travaillent. Si d'un côté leurs formation et méthodologie de travail sont pleinement requises en tant que telles pour assurer leur rôle auprès des fonctionnaires du Ministère, paradoxalement, leurs compétences sont amputées quand il s'agit de travailler avec les usagers du Ministère...**

La CGT revendique de tout temps un retour à une complémentarité des ASS avec les autres corps sans distinction de rôle ou de mission.

La Réforme statutaire de la filière socio - éducative : les différentes étapes

La réforme de la filière socio-éducative a connu un passage en catégorie A automatique via le PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunération). Cf décrets suivants :

- Décret n° 2016-584 du 11 mai 2016, portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières
- Décret n° 2017- 1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017, portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif

➡ **Passage en cat A via PPCR mais bornage indiciaire**

Les ASS, comme les éducateurs de la PJJ, ont bénéficié d'un passage en Cat A via PPCR ; cette revendication historique de la filière socio éducative, s'est néanmoins avérée décevante, loin de satisfaire les attentes des personnels. Si le passage en catégorie A s'est opéré de manière automatique, il aboutit en réalité à une grille très éloignée de ce qu'est le A type de la fonction publique alors que c'était une revendication forte. A niveau de recrutement égal les attachés d'administration auront ainsi un déroulé de carrière nettement avantagé. Les grilles appliquées aux ASS et éducateurs sont par ailleurs largement en deçà de celle obtenues par les CPIP.

Ceci peut notamment s'expliquer par le caractère automatique en A via PPCR qui a eu pour effet de ne pas permettre de mise en place d'un rapport de force favorable aux négociations, quand chez les CPIP la réforme statutaire est-elle issue d'une mobilisation de la profession et indépendante du PPCR.

➡ Les évolutions statutaires et les reclassements dans le cadre du PPCR :

① 1^{ère} étape d'application du PPCR :

Elle s'est opérée via le **décret n°2016-584 du 11 mai 2016** qui a amorcé l'application de ce protocole pour les personnels socio-éducatif de catégorie B avec une première évolution du statut (niveau indiciaire et nombre d'échelons dans chaque grade). Les modalités de ce décret, déjà appliquées se sont mises en place en trois temps :

- Janvier 2016 : Structure de la grille inchangée mais bonification indiciaire de chaque échelon.
- Janvier 2017 : réduction du nombre d'échelons dans le 1er grade (passage de 13 échelons à 12). Cette réduction s'est accompagnée d'un reclassement des agents dans l'échelon inférieur. Dans le même temps, une nouvelle hausse du niveau indiciaire de chaque échelon a été opérée amenant les agents de classe normale à être positionnés sur un échelon moindre, mais bénéficiant d'un niveau indiciaire plus élevé.
- Janvier 2019 : Nouvelle bonification indiciaire (initialement prévue pour 2018, mais reportée du fait du gel du PPCR d'une année).

L'ensemble de ces évolutions et des conditions de reclassement sont présentées dans le tableau ci dessous (tableau que vous trouverez sur une page complète dans l'annexe I) :

Si des gains indiciaires allant de 19 à 31 points d'indice majoré existent sur la période, ils sont toutefois à relativiser, puisqu'une partie d'entre eux relève en réalité de l'opération intitulée « transfert prime/point » d'un montant équivalent à 5 points d'indice. C'est à dire que qu'une partie de vos primes a été transférée en points d'indice, le gain financier immédiat est donc de « zéro » sur ce montant. Ce que vous gagnez en point d'indice étant déduit de vos primes (ce qui explique la ligne transfert prime/point présente depuis 2016 sur vos fiches de paie). A noter que ce transfert permet toutefois la comptabilisation de cette somme dans le calcul de votre retraites)

Des difficultés récentes dans le décompte de la ligne transfert prime points sur vos bulletin de salaire :

Des erreurs de comptabilisation du montant retenu au titre du transfert prime/point on été constaté depuis février 2019. La CGT est intervenue sur cette problématique et a fait remarquer en audience de rentrée à la Ministre elle-même l'injustice qui frappe le corps des ASS. Contrairement aux CPIP, les ASS continuent d'être prélevés de la somme de 32,25 euros et non 23, 17 euros comme la logique le voudrait. Bien qu'ils n'aient perçu que le bonifications PPCR pour les catégorie B (transfert de 5 points de prime en indice), on leur retire depuis février 7 points (montant prélevé aux corps déjà cat A au début de PPCR mais qui bénéficient en compensation de l'équivalent en point d'indice). Cette application totalement injuste de PPCR revient à dire que les ASS auraient perdu 2 points d'indice en passant de la catégorie B à la catégorie A!

La Ministre et son conseiller semblent avoir été sensibles à ce problème porté par la CGT IP et s'étaient engagés à réexaminer cette situation.

② Le second décret datant du 10 mai 2017 (décret n° 2017-1050) définit lui les modalités du passage en cat A qui s'effectue en deux temps :

- L'accès à la cat A à compter du 1er février 2019.
- Application des grilles indiciaires définitives à compter du 1er janvier 2021.

Une grille intermédiaire est en place depuis le 1er février 2019 avec la structuration suivante :

- Un 1er grade composé de deux classes : classe normale et classe supérieure dans lesquelles ont été respectivement placés les ASS Classe Normale et ASS Principaux. Cette étape ne génère aucun changement d'échelon. Le reclassement se fait de manière linéaire. Seul les niveaux d'Indice majorés augmentent légèrement.
- Un second grade nouveau appelé Grade d'ASS Principale. La dénomination de ce grade, similaire à l'ancien 2nd grade à généré une confusion chez les personnels en ce qui concerne les modalités de reclassement. Il n'en demeure pas moins que ce grade est créé vide (et non alimenté automatiquement par les ASS principaux de

l'ancienne mouture du statut). L'intégration de ce nouveau second grade dès l'année 2019 est néanmoins prévu par le nouveau décret statutaire¹

En 2021, l'ensemble des personnels composant les 2 classes du 1er grade seront reclassées dans un nouveau 1er grade. Les reclassements pour chaque grade sont précisés par le décret statutaire et résumés dans le tableau ci dessous :

Reclassement des ASS Classe Normale dans le nouveau 1er grade					
Echelon avant 2021			Au 01/01/2021		Ancienneté conservée
11eme	IM 537	→	11eme	IM 546	½ Ancienneté conservée
10eme	IM 510	→	10eme	IM 523	Ancienneté conservée aux 5/8eme
9eme	IM 491	→	9eme	IM 502	Ancienneté conservée aux 2/3
8eme	IM 470	→	8eme	IM 482	Ancienneté conservée aux 2/3
7eme	IM 448	→	7eme	IM 465	Ancienneté conservée aux 2/3
6eme	IM 427	→	6eme	IM 452	Ancienneté acquise
5eme	IM 411	→	5eme	IM 440	Ancienneté acquise
4eme	IM 397	→	4eme	IM 426	Ancienneté acquise
3eme	IM 386	→	3eme	IM 415	Ancienneté acquise
2eme	IM 375	→	2eme	IM 404	Ancienneté acquise
1er	IM 365	→	1er	IM 390	Ancienneté acquise

Reclassement des ASS Classe Supérieure dans le nouveau 1er grade					
Echelon avant 2021			Au 01/01/2021		Ancienneté conservée
11eme	IM 590	→	14eme	IM 593	Ancienneté acquise
10eme	IM 572	→	13eme	IM 576	Ancienneté acquise
9eme	IM 556	→	12eme	IM 566	Ancienneté acquise
8eme	IM 539	→	11eme	IM 546	Ancienneté acquise
7eme	IM 519	→	10eme	IM 523	Ancienneté acquise
6eme	IM 500	→	9eme	IM 502	Ancienneté acquise
5eme	IM 481	→	8eme	IM 482	Ancienneté acquise
4eme	IM 458	→	7eme	IM 465	Ancienneté acquise
3eme	IM 438	→	6eme	IM 452	Ancienneté acquise
2eme	IM 419	→	5eme	IM 440	Ancienneté acquise
1er	IM 401	→	4eme	IM 426	Ancienneté acquise + 1 an

Le schéma ci-dessous récapitule les évolutions importantes de la structure de la grille indiciaire sur la période 2019 / 2021 :

Les évolutions de composition des grades et les reclassements effectués pour chaque personnel entre janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2021 sont précisés par le décret statutaire du 10 mai 2017 et résumés dans le tableau ci-dessous (que vous retrouverez sur une pleine page dans l'annexe II) :

¹Cf partie sur l'avancement

➡ Procédure d'avancement (principal / grades - 2^e et 1^{er} grade) et critères de promotion

Le nouveau décret statutaire prévoit dans ses articles 11, 17 et 18 les nouvelles modalités de promotion permettant de passer au nouveau 2^{ème} grade. Au vu du reclassement de l'ensemble des agents dans le 1^{er} grade à compter de février 2019 et de la création à cette même date du nouveau second grade vide, la question de l'alimentation de ce nouveau grade est fondamentale.

➤ Maintien de l'avancement défini par le statut de 2016 :

Pour la période 2019/2021, le passage de l'ancien grade Classe Normale (désormais 1^{er} grade classe normale) à l'ancien grade d'ASS principale (désormais 1^{er} grade classe supérieure) reste en vigueur malgré la révision de la structure du corps au 1^{er} février 2019 (Art 17).

Il s'agit ici de l'avancement tel que connu sous l'ancien statut : passage au tableau d'avancement possible pour les personnels qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et de 4 ans de services effectifs. Le taux de pro/pro pour cette promotion interne au 1^{er} grade (de classe normale à classe supérieure) reste inchangé, à savoir 10%.

➤ L'accès au nouveau 2^{ème} grade :

Les modalités d'accès sont précisées par l'article 11 du nouveau décret statutaire et présentent une innovation. En effet, alors que la promotion au 2nd grade ne se faisait jusqu'ici que par l'unique voie du tableau d'avancement, une voie de promotion par le biais d'un examen professionnel est créée par le statut.

➤ Les critères entre 2019 et 2021 :

- Pourront prétendre à l'avancement par la voie de l'examen professionnel les ASS du 1^{er} grade bénéficiant d'au moins 1 année d'ancienneté dans l'échelon 3 de la classe normale du 1^{er} grade et 3 ans de service effectif dans le corps. (L'intégralité des agents de la classe supérieure du 1^{er} grade peuvent également prétendre à l'avancement par la voie de l'examen pro).
- Pourront prétendre à l'avancement par la voie du tableau d'avancement les ASS bénéficiant d'au moins de 6 mois d'ancienneté dans la classe exceptionnelle du 1^{er} grade et au moins 6 mois de services effectifs dans le corps (le tableau d'avancement est donc réservé sur cette période uniquement aux ASS qui bénéficiaient du grade d'ASS principale avant le 1^{er} février et à compter de 2020 pour ceux ayant été promus en 2019 par le biais de l'art 17).

⚡ Il est important de préciser que cet accès au nouveau second grade s'opère dès l'année 2019 (comme indiqué par l'article 18 du nouveau statut). Cet avancement n'a toutefois pas encore été intégralement ouvert à ce jour :

Si la promotion au nouveau grade d'ASS principale par la voie du tableau d'avancement a effectivement été ouverte dès cette année, l'accès à ce grade par le biais d'un examen professionnel prévu dans le nouveau statut reste à ce jour non appliqué. Il ne pourra en effet s'ouvrir qu'après la publication d'un arrêté en définissant les modalités par le secrétariat général. A noter que les éducateurs de la PJJ, pour lesquels cette modalité de promotion s'est également ouverte à compter de 2019, bénéficient eux déjà d'un arrêté définissant cet examen.

➤ Les critères après 2021 :

- Pourront prétendre à l'avancement par la voie de l'examen professionnel les ASS bénéficiant d'au moins 1 année d'ancienneté dans l'échelon 3 du 1^{er} grade et 3 ans de service effectif dans le corps.
- Pourront prétendre à l'avancement par la voie du tableau d'avancement les ASS ayant atteint le 5^{ème} échelon du 1^{er} grade et bénéficiant au moins 6 ans de service effectif dans le corps.

Les modalités favorisant l'alimentation rapide du nouveau second grade

La réforme faisant accéder la filière socio éducative en Cat A est censée s'accompagner d'un taux de promotion exceptionnel sur la période 2019 – 2021, afin d'alimenter rapidement le 2nd grade créé vide et de permettre notamment aux ex ASS principaux d'accéder rapidement au nouveau second grade.

Le taux de promotion est défini par ce que l'administration dénomme le taux de pro/pro : ce taux correspond au rapport entre le nombre d'agents qui *peuvent prétendre* à la promotion et le nombre d'agent qui *seront réellement* promus. Ce taux est actuellement de 10% pour le passage du 1er grade 1ere classe au 1er grade 2eme classe, c'est-à-dire que sur 100 ASS dans les critères pour prétendre au grade supérieur, 10 seront effectivement promus.

La mise en place d'un taux de promotion exceptionnel sur la période 2019-2021 a été sollicité de manière régulière par la CGT qui estime que ce taux exceptionnel devrait se situer à 25% pour que l'ensemble des agents puisse trouver un déroulé de carrière intéressant dans le cadre du passage en catégorie A. Le montant de ce taux, connu pour les ASS depuis le 14/10/2019 est de 14% (Cf. arrêté :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039248542&categorieLien=id>).

Un taux qui s'avère beaucoup plus bas que ce qui avait été annoncé dans le cadre de l'application du PPCR.

La CAP d'avancement au nouveau 2nd grade d'ASS principal s'est tenue à l'automne et a vu 36 agents promus au second grade au titre de l'année 2019 et 35 agents pour 2020. A ce rythme seulement 105 agents seront promus d'ici 2021, date à laquelle se terminera l'application du taux de pro-pro (sensé être) exceptionnel accompagnant la mise en place de la réforme. Si les engagements liés à l'application du PPCR et au passage en Cat A de la filière sociale avaient été respectés avec l'application d'un taux de 25%, ce sont 64 agents qui auraient été promus annuellement à ce grade chaque année, soit en 3 ans l'équivalent du nombre d'agent qui composaient le grade d'ASS principal en janvier 2018.

Précisons que les personnels qui auront intégré le nouveau grade d'ASS principale entre 2019 et 2020 conservent ce grade et leur échelon dans le cadre de la mise en place de la grille finale en 2021.

🔴 Une évolution importante du bornage indiciaire entre 2016 et 2019, qui reste cependant bien loin des revendications liées au passage en catégorie A :

Evolution du bornage indiciaire (1er échelon et dernier échelon) entre 2016 et 2021 :

	2016	2021
1er grade	IM 327 / IM 515	IM 390 / IM 593
2eme grade	IM 375 / IM 562	IM 433 / IM 627

On constate à travers ce tableau que les gains indiciaires des personnels socio éducatifs existent. Cependant :

- La période janvier 2016/janvier 2019 correspond au PPCR de cat B, elle ne relève donc pas du passage en cat A. De plus sur cette période une partie des gains en IM sont à relativiser du fait du transfert primes/points.

- Les gains indiciaires de passage en cat A (février 2019/janvier 2021) :

Ils sont de 30 à 40 points d'indice pour les agents de classe Normale. Le 1er grade en 2021 aura un indice sommital de 593, dépassant donc de 6 points celui que connaissaient les ASS principaux au 1er janvier 2019 (IM 587). Ce niveau indiciaire sera donc accessible à tous sans l'écueil du passage au grade supérieur.

Les gains indiciaires accompagnant le reclassement dans le 1er grade sont moins intéressants pour les ex ASS principaux. De l'ordre de 20 points d'indice pour les 3 premiers échelons et minime pour les échelons suivants. C'est donc principalement pour ces personnels que l'accès rapide au nouveau 2eme grade est impératif pour qu'ils connaissent des gains similaires aux agents anciennement CN et pouvoir accéder à l'indice sommital IM 627. Le montant du taux de pro-pro sera ici décisif.

Un bornage cependant éloigné du A type : La catégorie A type de la fonction publique correspond à un indice sommital de 673 pour le premier grade. Or le PPCR laisse les ASS et CTSS loin de ce bornage indiciaire. En 2021, l'indice sommital du nouveau grade d'ASS principal ira jusqu'à l'indice majoré 627, soit à 46 points du 1er grade du A type. Le 1er grade des CTSS s'arrêtera lui à l'IM 658.

Incidence sur les grilles :

Rappelons que dans sa carrière un ASS peut passer CTSS à l'ancienneté. Il intègre dans ce cas obligatoirement le 1er grade de la grille de ce corps. Afin de ne pas créer une inversion de carrière (c'est-à-dire qu'en étant promu l'agent ne perd pas en traitement), il est obligatoire que le 1er grade des grilles de CTSS soient supérieures à celle du 2nd grade des ASS.

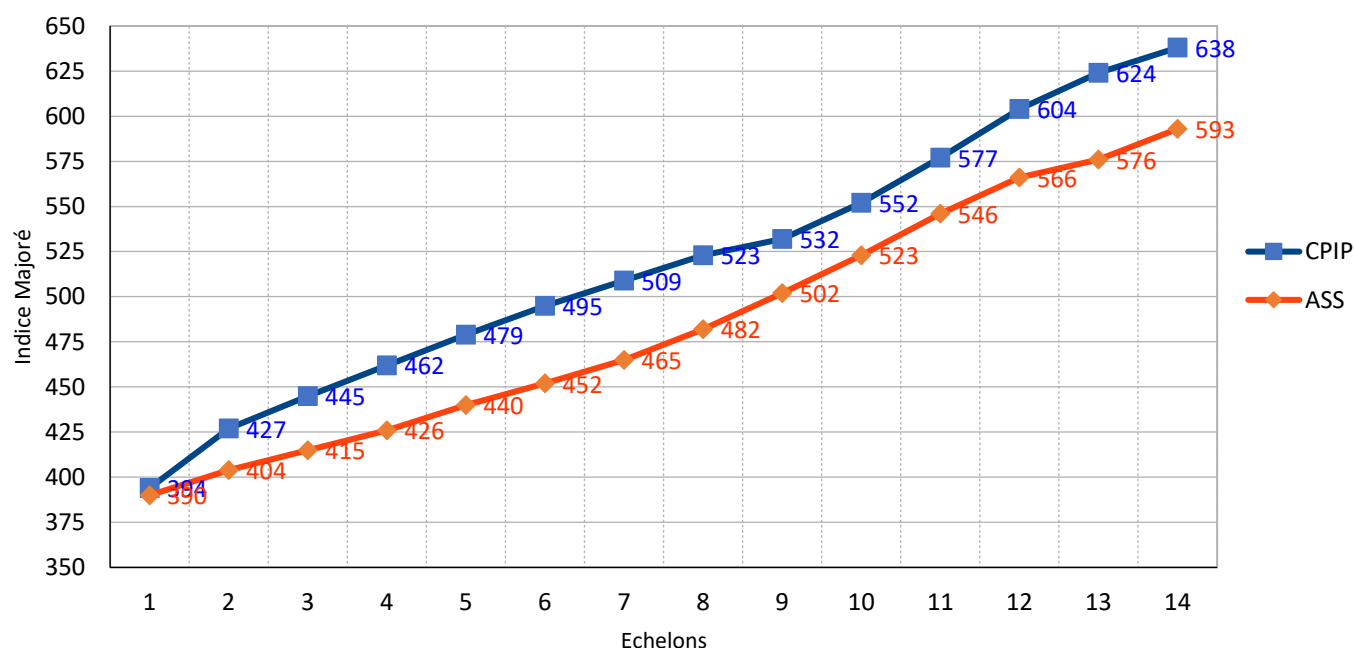
Le respect de cette règle de la fonction publique n'écarte toutefois pas les constats critiques sur la réforme PPCR appliquée aux ASS :

1 - Le 1er grade de CTSS plafonne à l'indice 658 soit 15 points sous le A type (et à un niveau moindre que l'IM sommital des CPIP) ! Ce décrochage a une conséquence directe sur les grilles d'ASS puisqu'il fait effet de plafond.
2- Malgré ce plafond, la marge entre l'IM sommital des ASS (627) et celui du 1er grade de CTSS (658) laissait un espace indiciaire qui aurait permis de valoriser plus nettement la grille des ASS.

A titre de comparaison on constate que l'écart entre l'IM sommital des CPIP (668) et l'IM sommital du 1er grade de DPIP (673) n'est que de 5 points. Cette logique appliquée aux ASS aurait permis d'obtenir un IM sommital de 653... On en est loin...

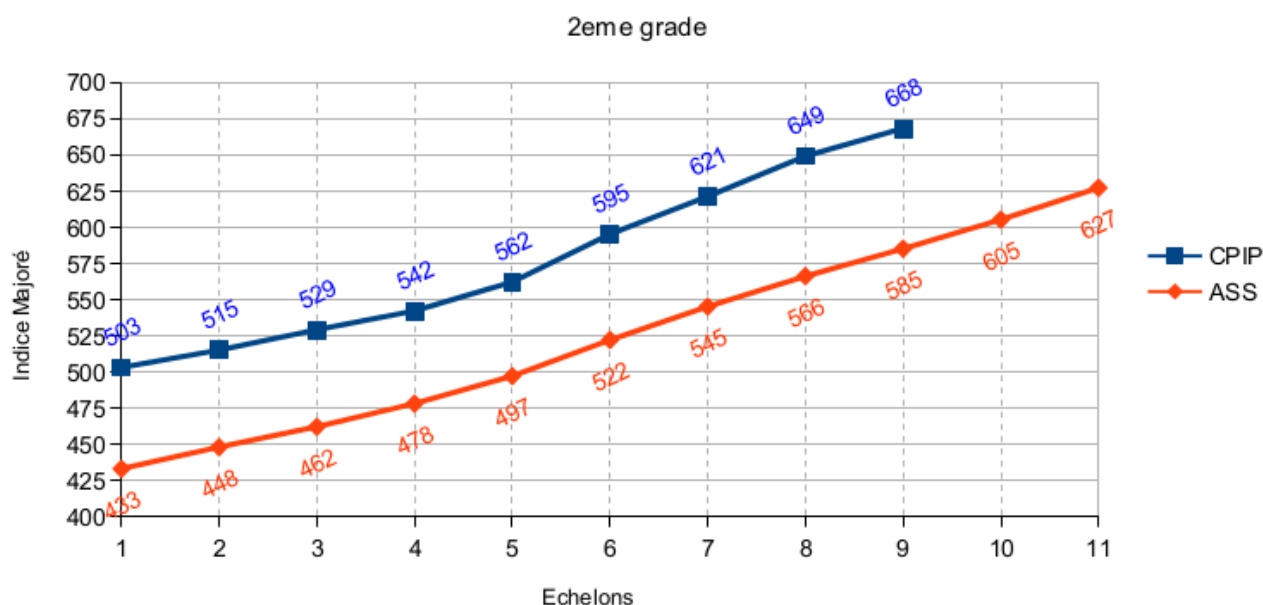
Durée des échelons du grade 1 :

Comparatif ASS-CPIP grilles 2021



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
ASS	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 1/2	2 ans 1/2	3 ans	3 ans	...
CPIP	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	...

Comparatif ASS / CPIP grilles 2021

**Durée des échelons du grade 2 :**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ASS	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 1/2	3 ans	3 ans	3 ans	...
CPIP	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	...	/	/

Annexe I : Les évolutions de composition des grades et les reclassements effectués pour chaque personnels entre janvier 2016 et janvier 2019

Annexe II : Les évolutions de composition des grades et les reclassements effectués pour chaque personnels entre janvier 2019 et janvier 2021 :

Annexe III : Vision global des évolutions de composition des grades et les reclassements effectués pour chaque personnels entre janvier 2016 et janvier 2021 (à imprimer en A3):